

No. 20641

MULTILATERAL

**Treaty instituting the West African Economic Community
(with protocols and final communiqué of the Conference of Heads of State of the West African Economic Community). Signed at Abidjan on 17 April 1973**

Authentic text: French.

Registered by the West African Economic Community, acting on behalf of the Parties on 14 December 1981.

MULTILATÉRAL

Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) [avec protocoles et communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat de la CEAO]. Signé à Abidjan le 17 avril 1973

Texte authentique : français.

Enregistré par la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, agissant au nom des Parties, le 14 décembre 1981.

TRAITÉ¹ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
 Le Président de la République de Haute-Volta,
 Le Président de la République du Mali,
 Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
 Le Président de la République du Niger,
 Le Président de la République du Sénégal,

Soucieux de promouvoir le Développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations,

Convaincus qu'une croissance plus rapide et mieux équilibrée de leurs économies appelle la réalisation entre leurs Etats d'une zone d'échanges organisée et la mise en œuvre au niveau régional d'une politique active de coopération économique,

Ayant unanimement constaté que l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, instituée entre leurs Etats le 9 juin 1959 et révisée le 3 juin 1966, n'avait pas suffisamment permis d'avancer dans la voie souhaitée d'un développement économique plus rapide et mieux équilibré de l'ensemble des Etats membres,

Conscients que le progrès dans la voie de la coopération économique régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque Etat et en veillant à ce que la participation de chacun aux avantages attendus soit aussi équitable que possible,

Convaincus qu'une volonté commune s'incarnant dans des institutions et mécanismes soigneusement étudiés et se traduisant par la mise en œuvre d'actions concrètes peut leur permettre de surmonter les difficultés passées et de promouvoir un développement harmonieux de l'économie de leurs Etats,

Confirment leur volonté exprimée dans le protocole adopté par eux à Bamako, le 21 mai 1970 d'instituer entre leurs Etats une nouvelle organisation de coopération économique régionale qui se substituera à l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Et, à cet effet, conviennent des dispositions qui suivent :

Article premier. Par le présent Traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une organisation de coopération économique régionale qui prend la dénomination de Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé C.E.A.O. ci-après désignée par les termes : la Communauté.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974, soit le premier jour du mois qui a suivi le dépôt auprès du Gouvernement voltaïque du cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 44. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Côte d'Ivoire	26 décembre 1973
Haute-Volta	15 décembre 1973
Mali	2 mars 1974
Mauritanie	27 décembre 1973
Niger	31 décembre 1973
Sénégal	22 décembre 1973

Art. 2. La Communauté est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui en fera la demande. L'admission d'un nouvel Etat est décidée à l'unanimité des Etats membres de la Communauté.

Il peut être conclu entre la Communauté et un ou plusieurs Etats africains non membres de la Communauté des accords d'association ou des accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtées par la Conférence des Chefs des Etats membres prévue à l'article 30 ci-après.

TITRE I. MISSION ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 3. La Communauté a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des activités économiques des Etats membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible du niveau de vie de leurs populations.

Art. 4. Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats membres conviennent de poursuivre ensemble la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

- Mettre en œuvre au niveau régional une politique active de coopération et d'intégration économiques en particulier en ce qui concerne le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et communications et du tourisme;
- Développer les échanges de produits agricoles et industriels des Etats membres, notamment en établissant entre eux une zone d'échanges organisée.

TITRE II. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Chapitre I. Réalisation d'un espace économique et douanier unifié

Art. 5. La Communauté constitue un ensemble économique régional à l'intérieur duquel la circulation des marchandises originaires n'est soumise à aucune restriction quantitative.

A l'intérieur du territoire de la Communauté, les restrictions aux prestations de services par les ressortissants et les entreprises des Etats membres seront éliminées progressivement et au plus tard dans un délai de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Art. 6. Les Etats membres se proposent de réaliser entre eux un territoire douanier unifié caractérisé notamment par :

- La mise en place d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers, dans un délai maximum de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité;
- La libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des Etats membres;
- L'institution d'un régime préférentiel spécial applicable, sous certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires des autres Etats membres.

Un projet d'harmonisation des tarifs des droits et taxes à l'importation des Etats membres sera préparé par le Secrétariat général de la Communauté prévu à l'ar-

ticle 30 ci-après et proposé par lui au Conseil des Ministres prévu au même article 30 dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Chapitre II. Règles concernant la circulation des produits du cru

Art. 7. Les produits du cru originaires de l'un des Etats membres, circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem*, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

En raison de leur importance particulière certains d'entre eux pourront faire l'objet d'accords spéciaux.

Art. 8. Par produits du cru originaires de l'un des Etats membres, on entend les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

- a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes;
- b) Les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés;
- c) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- d) Les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire;
- e) Les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat, ou à défaut, reconnus originaires;
- f) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux.

Les produits ci-dessus énumérés et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conservation en l'état ou à en faciliter la circulation (congélation, mise en saumure, séchage, salage, fumage, chaulage, picklage, dégrossissage, équarrissage, etc.) conservent la qualité de produits du cru.

Art. 9. La liste des produits du cru bénéficiant du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole «H» concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au traité et qui en fait partie intégrante. Cette liste peut être complétée ou modifiée par une décision du Conseil des Ministres.

La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le Secrétariat général de la Communauté qui informe, en temps utile, les Etats de toute modification.

Chapitre III. Règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial

Art. 10. Les produits industriels originaires des Etats membres peuvent bénéficier, pour leur exportation dans les autres Etats membres, d'un régime préférentiel spécial reposant sur la substitution d'une taxe dite Taxe de Coopération Régionale (T.C.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation dans chaque Etat membre, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques

ou *ad valorem*, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La Taxe de Coopération Régionale est liquidée et perçue dans l'Etat membre importateur au lieu et place des droits et taxes d'entrée auxquels elle se substitue.

Art. 11. L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale est accordé par le Conseil des Ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. Le Conseil des Ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat général de la Communauté.

La Taxe de Coopération Régionale est spécifique ou *ad valorem*. Lorsque la taxe est *ad valorem*, l'assiette est la valeur CAF frontière déclarée au bureau de douane d'importation dans l'Etat membre de destination.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il ne peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être agréées. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le Conseil des Ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Conseil des Ministres sur demande motivée d'un des Etats membres.

Art. 12. Les produits agréés au régime spécial de la Taxe de Coopération Régionale font l'objet, soit sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible, soit sur leurs emballages intérieurs dans le cas contraire, d'un marquage permettant leur identification, marquage dont les modalités sont précisées par la décision d'agrément les concernant.

Art. 13. Les produits industriels originaires des Etats membres et non admis au régime de la Taxe de Coopération Régionale sont soumis à la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquiescement du droit de douane proprement dit.

Art. 14. La différence entre le montant de la fiscalité à l'importation perçue par chacun des Etats membres du fait de l'application de la Taxe de Coopération Régionale et le montant qui résulterait de l'application aux mêmes produits de la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquiescement du droit de douane proprement dit, fait l'objet de versements compensatoires du Fonds Communautaire de Développement (F.C.D.) institué à l'article 34 ci-après. Cette différence constitue la moins-value dont il est fait état à ce même article 34.

Ces versements compensatoires sont égaux aux deux tiers de la différence définie à l'alinéa ci-dessus. Cette quotité pourra être révisée par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat.

Chapitre IV. *La coopération douanière et statistique*

Art. 15. Les Etats membres s'engagent :

- 1° A harmoniser dans un délai de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, leurs législations et leurs réglementations douanières ainsi que tous les autres textes et règlements nécessaires à une exacte application de la fiscalité à l'importation;
- 2° A appliquer un tarif douanier et fiscal d'entrée commun.

Art. 16. Les Etats membres décident d'appliquer, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera, en temps utile, l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

Art. 17. Les Etats membres décident d'appliquer, à l'ensemble des échanges intra-communautaires de produits originaires des Etats membres ou importés de pays tiers et nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, les procédures douanières définies au Protocole «H» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Art. 18. La mise à la consommation de produits importés de pays tiers est, en règle générale, effectuée dans l'Etat membre de destination.

Les droits et taxes d'entrée éventuellement acquittés dans un Etat membre sur des produits importés de pays tiers qui seraient ultérieurement transférés pour être mis à la consommation dans un autre Etat membre sont remboursés par l'Etat membre de prime abord, selon une procédure prévue au Protocole «H».

Le transport de ces produits à travers le territoire des autres Etats membres s'effectue sous le régime du transit.

Art. 19. En vue de parvenir à une connaissance aussi précise que possible des échanges commerciaux entre Etats membres, connaissance notamment nécessaire à la détermination des différences définies à l'article 14 ci-avant et qui doivent faire l'objet des versements compensatoires du Fonds Communautaire de Développement institués à l'article 34 ci-après, il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Protocole «G» annexé au Traité et qui en fait partie intégrante.

TITRE III. COOPÉRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE I. *Echanges d'informations, politiques et actions communes*

Art. 20. En vue de développer entre eux une politique active de coopération économique, les Etats membres conviennent de procéder à un échange permanent d'informations concernant leur situation économique, leurs programmes et leurs projets nationaux et sous-régionaux de développement.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer systématiquement et en temps opportun au Secrétariat général de la Communauté toutes informations et documents utiles.

Le Secrétariat Général de la Communauté étudie ces informations et documents et soumet au Conseil des Ministres les résultats de ses réflexions ainsi que toutes suggestions concernant les harmonisations et actions lui paraissant souhaitables pour favoriser le développement concerté des économies des Etats membres.

Le Secrétariat Général de la Communauté reçoit la mission de soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du Traité, un projet de programme d'industrialisation à l'échelle régionale et un projet de statut-type de sociétés plurinationales.

Art. 21. En vue de la mise en œuvre de cette politique de coopération, le Secrétariat Général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, et de soumettre au Conseil des Ministres, des politiques et actions communes dans les différents domaines de l'activité économique et, en particulier, sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, en matière de recherche scientifique et technique, de production et de distribution de l'énergie, de développement agricole, de développement industriel et minier, de développement touristique, de développement des échanges, de production et de commercialisation du bétail et de la viande, de coordination et de développement des transports et communications.

Chapitre II. *La coopération en matière de développement agricole*

Art. 22. Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement agricole font l'objet du protocole «A» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique, il est créé, au sein du Secrétariat Général de la Communauté un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau Communautaire de Développement agricole (B.C.D.A.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.A. sont précisées dans le même protocole.

Chapitre III. *La coopération en matière de développement industriel*

Art. 23. Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement industriel font l'objet du protocole «B» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique, il est créé, au sein du Secrétariat Général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau Communautaire de Développement Industriel (B.C.D.I.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.I. sont précisées dans le même protocole.

Chapitre IV. *La coopération en matière de promotion des échanges*

Art. 24. Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement des échanges font l'objet du protocole «C» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé, au sein du Secrétariat Général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office Communautaire de Promotion des Echanges (O.C.P.E.).

Les modalités de fonctionnement de cet Office sont précisées dans le même protocole.

Chapitre V. *La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande*

Art. 25. Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres font l'objet du protocole «D» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé au sein du Secrétariat Général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office Communautaire du Bétail et de la Viande (O.C.B.V.).

Les modalités de fonctionnement de l'O.C.B.V. sont précisées dans le même protocole.

Chapitre VI. *La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime*

Art. 26. Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime font l'objet du protocole «E» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau Communautaire des Produits de la Pêche (B.C.P.P.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.P.P. sont précisées dans le même protocole.

Chapitre VII. *La coopération en matière de transport et communications*

Art. 27. Les principes et les modalités principales d'une politique commune de coordination et de développement des transports et des communications font l'objet du protocole «F» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Chapitre VIII. *Le financement des actions communautaires*

Art. 28. Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les Bureaux et Offices Communautaires, créés par le présent Traité, et par tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté sont financées par le Fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement peuvent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions, de participations au capital des sociétés, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

Chapitre IX. *L'harmonisation en matière de conditions faites aux investissements et aux productions*

Art. 29. Les Etats membres s'engagent à rechercher l'harmonisation des conditions faites, notamment en matière fiscale, aux investissements et aux productions. A cet effet, le Secrétariat général de la Communauté soumet des propositions à la Conférence des Chefs d'Etat, après avis du Conseil des Ministres au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

TITRE IV. LES INSTITUTIONS

Art. 30. Les institutions de la Communauté sont :

- La Conférence des Chefs d'Etat;
- Le Conseil des Ministres;
- Le Secrétariat Général de la Communauté;
- La Cour Arbitrale de la Communauté.

Chapitre I. *La Conférence des Chefs d'Etat*

Art. 31. La Conférence des Chefs d'Etat est l'organe suprême de la Communauté.

Elle est constituée par les Chefs d'Etat des pays membres. Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs des Etats membres.

La Conférence siège à tour de rôle dans chacun des Etats membres, dans l'ordre de désignation alphabétique des Etats, pendant une année civile.

La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

La Conférence statue sur tout sujet intéressant la mission et les objectifs fondamentaux de la Communauté.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil des Ministres, lui sont renvoyées par ce dernier.

Elle nomme :

- Le Secrétaire Général de la Communauté prévu à l'article 35 ci-après;
- Le Président et les membres de la Cour Arbitrale;
- L'Agent comptable de la Communauté;
- Le Contrôleur financier de la Communauté;
- Le Président et les membres de la Commission de contrôle financier.

Elle approuve le budget annuel du Secrétariat Général de la Communauté.

Les décisions dénommées Actes de la Conférence des Chefs d'Etat, sont prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, le Président peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat par une procédure écrite.

Chapitre II. *Le Conseil des Ministres*

Art. 32. Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Le Conseil des Ministres est composé de Ministres de chacun des Etats membres. Sa composition varie en fonction des sujets traités.

La présidence est exercée à tour de rôle pendant une année civile par l'un des Ministres de l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Il siège en principe, au siège de la Communauté.

Il se réunit sur convocation du Président de la Conférence des Chefs d'Etat, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat membre, du Président en exercice du Conseil des Ministres ou du Secrétaire Général de la Communauté. Les réunions du Conseil des Ministres ont lieu au moins deux fois l'an, l'une de ces réunions ayant obligatoirement à son ordre du jour la préparation de la réunion annuelle de la Conférence des Chefs d'Etat.

Les décisions dénommées Décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité des Etats membres quel que soit le nombre des Ministres représentant chacun des Etats. En cas de désaccord, la question est renvoyée à la Conférence des Chefs d'Etat.

En cas d'urgence, le Président du Conseil des Ministres peut consulter à domicile les membres concernés du Conseil par une procédure écrite.

Les membres du Conseil des Ministres peuvent être assistés d'experts.

Chapitre III. *Notification, publication, force exécutoire des décisions*

Art. 33. Il est créé un *Journal officiel* de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Les actes de la Conférence des Chefs d'Etat et décisions du Conseil des Ministres sont publiés au *Journal officiel* de la Communauté et dans les *Journaux officiels* des Etats membres.

Ils sont exécutoires quinze (15) jours francs après leur publication au *Journal officiel* de la Communauté.

La Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres peuvent décider de la publication de leurs Actes et Décisions suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'Acte ou la décision considérés fixent la date de leur entrée en vigueur ainsi que les modalités particulières de leur publication.

Chapitre IV. *Le Fonds Communautaire de Développement*

Art. 34. Il est créé un Fonds Communautaire de Développement (F.C.D.)

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la Taxe de Coopération Régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel spécial prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres Etats membres, le Fonds est alimenté par une

contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds Communautaire de Développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole «I» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Chapitre V. *Le Secrétariat Général de la Communauté*

Art. 35. Le Secrétariat Général de la Communauté est l'organe chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et du Conseil des Ministres.

Il est dirigé par un Secrétaire général nommé pour une période de quatre ans par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres. Le mandat du Secrétaire général est renouvelable.

Le Secrétaire général de la Communauté prépare et assure le Secrétariat de la Conférence des Chefs d'Etat et celui du Conseil des Ministres.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par ces instances, il fait procéder à l'étude des problèmes d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Dans ce but, il peut créer toute commission *ad hoc* composée des membres appartenant aux Etats membres.

Chaque année, il établit un rapport sur le fonctionnement de la Communauté et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité, rapport qu'il présente au Conseil des Ministres. Ce rapport est transmis à la Conférence des Chefs d'Etat avec les observations du Conseil des Ministres.

Il prépare les éléments prévisionnels nécessaires à la détermination par la Conférence des Chefs d'Etat, après examen et sur proposition du Conseil des Ministres, du montant du Fonds Communautaire de Développement.

Il prépare le budget annuel du Secrétariat général de la Communauté qui est soumis, après examen et sur proposition du Conseil des Ministres, à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat; il assure son exécution.

Dans le cadre des dispositions du protocole «I» annexé au Traité et qui en fait partie intégrante, concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, il ordonne tous paiements tant en ce qui concerne les dépenses de la Communauté que les règlements effectués sur le Fonds Communautaire de Développement.

Art. 36. Le personnel du Secrétariat général de la Communauté est recruté par le Secrétaire général de la Communauté dans la limite des postes budgétaires prévus.

Les directeurs des divisions du Secrétariat général de la Communauté, les directeurs des Bureaux et Offices Communautaires créés par le présent Traité et les directeurs de tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté sont nommés par le Conseil des Ministres au vu d'une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Art. 37. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat général, les directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du Secrétariat général, ne peuvent ni recevoir, ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Chapitre VI. *La Cour Arbitrale de la Communauté*

Art. 38. La composition, la compétence de la Cour Arbitrale et la procédure devant cette Cour sont précisées dans le Protocole «J» annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

TITRE V. LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES CAPITAUX

Art. 39. La circulation des personnes et des capitaux entre les pays membres est libre. Toutefois, si des nécessités de politique monétaire l'y obligent, tout Etat membre peut apporter des restrictions temporaires aux mouvements de capitaux sans que ces restrictions puissent entraver le transfert des épargnes de ressortissants des pays membres ou des bénéficiaires des entreprises appartenant aux ressortissants des pays membres; ces restrictions seront levées progressivement au fur et à mesure du rétablissement de l'équilibre monétaire de l'Etat membre intéressé.

Les législations et réglementations nationales en matière d'établissement, de fiscalité et d'emploi s'appliquent sans discrimination aux ressortissants de tous les Etats membres sous réserve des dispositions applicables à la Fonction Publique et assimilées et aux professions réglementées dont la liste sera soumise au Conseil des Ministres pour appréciation.

TITRE VI. MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 40. La Conférence des Chefs d'Etat fixe le siège de la Communauté et procède en temps opportun, à la nomination du Secrétaire général de la Communauté, du Président et des membres de la Cour Arbitrale, de l'agent comptable de la Communauté, du contrôleur financier de la Communauté, du Président et des membres de la Commission de contrôle financier.

Art. 41. Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, le Conseil des Ministres tient une première réunion.

Au cours de cette première réunion, le Conseil :

- Procède aux nominations du personnel du Secrétariat général de la Communauté et des organismes spécialisés qui sont de sa compétence;

- Arrête toutes dispositions utiles pour que les administrations douanières et les Trésors des Etats membres mettent en place en temps voulu les procédures nécessaires à l'application du régime de la Taxe de Coopération Régionale et aux versements au Fonds Communautaire de Développement;
- Donne toutes directives utiles au Secrétaire général concernant les travaux à réaliser pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant la Taxe de Coopération Régionale.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Chapitre I. *Personnalité juridique, immunités*

Art. 42. La Communauté a la personnalité juridique.

En particulier elle a la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs, d'ester en justice, d'accepter les dons, legs et libéralités de toute sorte.

Dans tous ces actes, elle est représentée par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat qui peut déléguer ses pouvoirs, en tant que de besoin et de façon expresse pour chaque acte considéré, au Secrétaire général de la Communauté.

Toute décision d'acquérir ou d'aliéner des biens immobiliers et de contracter des emprunts est du ressort de la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 43. La Conférence des Chefs d'Etat fixe les immunités dont bénéficient la Communauté, les représentants des Etats membres et le personnel de rang international du Secrétariat général de la Communauté sur le territoire des Etats membres.

Chapitre II. *Entrée en vigueur du Traité, modifications, dénonciations*

Art. 44. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq (5) au moins des Etats signataires.

Art. 45. Le présent Traité peut être modifié par la Conférence des Chefs d'Etat réunis à cet effet et statuant sur les propositions de modifications présentées par un ou plusieurs Etats membres.

Les modifications au présent Traité doivent être ratifiées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption, à l'exception de celles concernant les protocoles annexés.

Art. 46. Avant l'entrée en vigueur du Traité, les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Etat de siège de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Après l'entrée en vigueur du Traité tant les instruments d'adhésion au Traité que les instruments de ratification des amendements au Traité seront déposés auprès du gouvernement de l'Etat de siège de la Communauté.

Dès réception des instruments de ratification ou d'adhésion le gouvernement dépositaire en donne communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général soit de l'U.D.E.A.O. avant l'entrée en vigueur du Traité, soit de la C.E.A.O. après l'entrée en vigueur du Traité.

Art. 47. Le présent Traité peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté. Cette dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1^{er} janvier suivant une période minimale de six (6) mois après notification au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Chapitre III. *Entrée en vigueur des dispositions des articles 10, 16 et 17*

Art. 48. Les dispositions de l'article 10 ci-avant concernant la Taxe de Coopération Régionale ainsi que celles des articles 16 et 17 ci-avant concernant respectivement l'application de la nomenclature statistique et douanière et celle des procédures douanières entreront à leur tour en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Les dispositions de la Convention du 3 juin 1966 ayant institué l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que, le cas échéant, celles résultant d'accords bilatéraux entre Etats membres continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 10, 16 et 17 précités.

Les Etats membres ont la faculté de demander le maintien en vigueur au-delà de cette date, de tout ou partie des dispositions des accords bilatéraux visés à l'alinéa précédent.

Ces demandes seront étudiées par le Secrétariat général de la Communauté qui présentera au Conseil des Ministres des propositions en vue de la réduction progressive des incompatibilités éventuelles entre ces dispositions et celles du Traité.

Chapitre IV. *Relations avec les autres groupements régionaux et les Etats tiers*

Art. 49. Des membres de la Communauté peuvent appartenir à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux comprenant soit une partie seulement des Etats membres, soit des Etats membres et des Etats non membres, sous réserve de respecter les dispositions du présent Traité.

Le Secrétariat général de la Communauté veille à assurer une étroite et constante coordination des actions de la Communauté avec celles des groupements sous-régionaux de la zone géographique concernée par le Traité auxquels appartiennent ou viendraient à appartenir les Etats membres.

Mandat est donné au Secrétaire général d'étudier et de soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat, après avis du Conseil des Ministres, les possibilités et les modalités de l'intégration à la Communauté des organismes sous-régionaux spécialisés existants.

Art. 50. Les accords préférentiels déjà existants entre un Etat membre et un Etat tiers ne sont pas mis en cause par le présent Traité. Dans la mesure où ces accords ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres concernés recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.

Un Etat membre peut conclure des accords préférentiels avec un Etat africain non membre sous réserve d'en informer le Conseil des Ministres. Toutefois, les avantages de toute nature résultant de ces accords préférentiels ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux consentis aux Etats membres de la Communauté.

Un Etat membre peut faire partie d'un groupement d'Etats non membres de la Communauté sous réserve de non incompatibilité avec la Communauté.

Chapitre V. *Clause de sauvegarde*

Art. 51. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou plusieurs Etats membres ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'un Etat membre, ou, encore, en vue de protéger une industrie naissante, le ou les Etats membres concernés peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires sous réserve d'en informer le Secrétariat général de la Communauté, immédiatement dans les deux premiers cas, deux (2) mois au moins avant la mise en application des mesures envisagées dans le troisième cas.

Cette information est accompagnée de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité desdites mesures.

Ces mesures peuvent demeurer en vigueur pendant un délai maximum d'un an à compter du jour de leur intervention. Elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du Conseil des Ministres.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE «A» CONCERNANT LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DES ETATS MEMBRES

Article premier. En vue de promouvoir le développement agricole des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté est investi de la mission de rechercher et d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, puis de proposer au Conseil des Ministres un plan général de promotion de la production et de la Commercialisation des produits agricoles des Etats membres.

Art. 2. En vue de la réalisation du plan défini à l'article 1^{er} ci-dessus, le Secrétaire général de la Communauté reçoit notamment le mandat de promouvoir :

- En liaison avec les services et organismes compétents des Etats membres, la recherche scientifique et technique en matière agricole, agro-industrielle et alimentaire et la vulgarisation de leurs résultats;
- La coordination des efforts en matière de formation agricole, en particulier par une utilisation plus rationnelle des organismes nationaux existants et la création éventuelle d'organismes communautaires spécialisés;
- L'étude et la réalisation de projets agricoles nationaux ou plurinationaux susceptibles d'améliorer quantitativement et qualitativement la production des produits vivriers;
- La coordination des programmes de production et de commercialisation des productions agricoles, tant en ce qui concerne l'approvisionnement des marchés des Etats membres que l'exportation à destination des pays tiers;
- L'étude d'actions communes en vue de développer la consommation de certains produits, actions qui seront mises en œuvre par l'Office Communautaire de promotion des Echanges;
- L'harmonisation et l'application des réglementations phytosanitaires des produits;
- L'étude et l'harmonisation des politiques nationales en matière de protection de la faune.

A cet effet, les Etats membres adressent au Secrétariat général de la Communauté toutes propositions d'études ou d'interventions qu'ils jugent souhaitables.

Art. 3. En vue de favoriser la réalisation des actions prévues à l'article 2 ci-avant, le Secrétariat général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement desdites actions.

Le Fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34 du Traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales, participer au financement des projets retenus.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

Art. 4. Afin de donner aux actions de promotion agricole envisagées le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 22 du Traité, un organisme spécialisé qui prend la dénomination du Bureau Communautaire de Développement Agricole (B.C.D.A.) ci-après désigné par les termes : le Bureau.

Art. 5. Le Directeur du Bureau est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action du Bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du Bureau avec l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel du Bureau sont pris en charge par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

Art. 6. Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE «B» CONCERNANT LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DES ETATS MEMBRES

Article premier. En vue de favoriser un développement industriel plus rapide et mieux équilibré des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté est investi de la mission de rechercher, d'étudier en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, et de proposer au conseil des Ministres toutes mesures et actions susceptibles de permettre la valorisation optimale du potentiel de développement industriel de l'ensemble des Etats de la Communauté.

Art. 2. En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 1^{er} ci-dessus, le Secrétaire général de la Communauté reçoit notamment le mandat d'étudier et de promouvoir :

- La répartition harmonieuse des investissements à réaliser;
- La spécialisation des activités entre entreprises existantes ou appelées à s'implanter dans les Etats membres;
- La réalisation, en liaison avec les instances nationales compétentes, de projets industriels, agro-industriels et touristiques intéressant un ou plusieurs Etats membres;
- L'établissement d'un programme de développement harmonisé de l'industrie pour toute la région notamment en ce qui concerne les grandes unités industrielles à vocation régionale ou exportatrices vers les pays tiers;
- L'adoption d'un statut type de société plurinationale permettant la participation de plusieurs Etats au capital des grandes entreprises implantées dans la région;
- La création en commun par plusieurs Etats membres d'entreprises plurinationales;

- L'assistance, en liaison avec les instances compétentes, à la création et au développement des entreprises nationales, et d'établir et de soumettre au Conseil des Ministres une liste de nouvelles entreprises dont l'implantation sur le territoire de la Communauté est jugée souhaitable pour l'intégration des économies des pays de la Communauté.

La répartition géographique des entreprises de ce type accordera une priorité aux pays les moins industrialisés.

A cet effet, les Etats membres adressent au Secrétariat général de la Communauté toutes propositions et demandes d'études ou d'interventions qu'ils jugent souhaitables.

Art. 3. En vue de favoriser la réalisation des projets industriels nationaux ou plurinationaux dont il est question à l'article 2 ci-avant, le Secrétariat général de la Communauté recherche et vise à coordonner les sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement desdits projets.

Le Fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34 du Traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales ou internationales, participer au financement des projets industriels nationaux ou plurinationaux visés à l'article 2 ci-avant ainsi qu'à celui des infrastructures d'accompagnement de ces projets.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement sont réservées en priorité aux pays les moins industrialisés et aux projets d'intérêt communautaire.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

Art. 4. Afin de donner aux actions de promotion industrielle envisagées le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 23 du Traité, un organisme spécialisé, qui prend la dénomination de Bureau Communautaire de Développement Industriel (B.C.D.I.), ci-après désigné par les termes : le Bureau.

Art. 5. Le Directeur du bureau est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action du bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du bureau sous réserve de l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de bureau sont pris en charge par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

Art. 6. Un rapport sur l'activité du bureau est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :	Pour la République Islamique de Mauritanie :
S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY Président de la République	S. E. MOKTAR OULD DADDAH Président de la République
Pour la République de Haute-Volta :	Pour la République du Niger :
S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA Président de la République	S. E. DIORI HAMANI Président de la République
Pour la République du Mali :	Pour la République du Sénégal :
S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat	S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR Président de la République

PROTOCOLE «C» CONCERNANT LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS DES ETATS MEMBRES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET À DESTINATION DES PAYS TIERS

Article premier. En vue de promouvoir le développement des échanges de produits et de services des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté est investi de la mission de rechercher, d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance et une meilleure diffusion des productions des Etats membres, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à destination des pays tiers.

Au sens du présent Protocole, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent, notamment, des activités à caractère industriel, des activités à caractère commercial, des activités à caractère artisanal et les activités des professions libérales à l'exclusion des activités salariées et des activités dont l'exercice est, dans les Etats membres, subordonné à l'observance de prescriptions particulières.

Art. 2. En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, le Secrétariat général de la Communauté reçoit notamment le mandat d'étudier et de proposer :

- Toutes mesures d'harmonisation concernant la normalisation, le conditionnement, le contrôle de la qualité des produits et, éventuellement, le contrôle sanitaire et phytosanitaire;
- Toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation, de transport et de transit des productions exportables;
- Toutes actions de promotion susceptibles d'améliorer la connaissance et la diffusion des productions des Etats membres à l'intérieur de la Communauté;
- En liaison avec les instances compétentes des Etats membres, toutes actions communes de promotion de leurs productions sur les marchés des pays tiers.

Art. 3. Afin de donner aux actions envisagées à l'article 2 ci-dessus, et en particulier aux alinéas dernier et avant-dernier dudit article, le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 24 du traité, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office Communautaire de Promotion des Echanges (O.C.P.E.), ci-après désigné par les termes : l'Office.

Conjointement à cette dénomination, l'Office Communautaire de Promotion des Echanges (O.C.P.E.) pourra prendre une deuxième dénomination propre à favoriser sa notoriété.

Art. 4. Le Directeur de l'Office est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action de l'Office dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel de l'Office avec l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de l'Office sont pris en charge par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

Art. 5. Un rapport sur l'activité de l'Office est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

**PROTOCOLE «D» CONCERNANT LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE
DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BÉTAIL,
DE LA VIANDE ET SOUS-PRODUITS**

Article premier. En vue de promouvoir en commun la production et la commercialisation du bétail et de la viande des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté est investi de la mission d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, et de soumettre au Conseil des Ministres au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, un pro-

gramme général de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des Etats membres de la Communauté.

Ce programme devra expliciter les actions à entreprendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux suivants :

- Développer quantitativement et qualitativement le cheptel par la mise en œuvre d'une politique intégrée d'aménagement des conditions de l'élevage au niveau de l'ensemble des Etats producteurs;
- Améliorer l'état sanitaire du bétail et son contrôle sur les lieux de conditionnement des troupeaux;
- Assurer une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail et de la viande entre les Etats membres, notamment en réduisant les contrôles administratifs, en simplifiant la fiscalité;
- Etudier une structure de prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation;
- Valoriser les produits et sous-produits de l'élevage en vue de permettre la promotion d'industries dérivées.

Art. 2. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} ci-dessus, le Secrétaire général devra provoquer la réunion dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent protocole, d'un comité spécial d'experts des Etats membres qui aura pour tâche de faire des propositions concrètes concernant la réalisation desdits objectifs.

Ce comité devra notamment :

- Faire l'inventaire des possibilités de développement du cheptel des Etats membres et définir les actions qui doivent être mises en œuvre et qui peuvent concerner sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative.

Pour la production :

- L'amélioration de l'état sanitaire du bétail;
- L'aménagement des points d'eau et des zones de passage;
- La création ou le développement des zones d'embouche;
- La valorisation des produits et sous-produits de l'élevage et la promotion d'industries dérivées.

Pour la commercialisation :

- L'organisation des professions;
 - La création ou le développement de marchés et d'abattoirs;
 - L'amélioration des conditions de transport du bétail et de la viande;
 - La promotion des produits de l'élevage;
 - La structure des prix adaptée pour encourager la production et stimuler la consommation;
- Examiner les projets existants dans les Etats producteurs en vue de déterminer ceux d'entre eux qui pourraient être réalisés avec l'aide de la Communauté;
 - Etudier les dispositions pratiques à proposer au Conseil des Ministres en matière de règlement sanitaire.

Art. 3. En vue de favoriser la réalisation des actions prévues à l'article 2 ci-avant, le Secrétariat général de la Communauté recherche et vise à coordonner les

sources de financement régionales et internationales susceptibles d'intervenir dans le financement desdites actions.

Le Fonds Communautaire de Développement institué à l'article 34 du traité peut, soit seul, soit conjointement avec d'autres sources de financement nationales, ou internationales, participer au financement des projets retenus.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement en la matière peuvent prendre la forme de subventions, de participations en capital, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

Art. 4. En ce qui concerne tant l'étude que la mise en œuvre des mesures et actions destinées à promouvoir la production et la commercialisation du bétail et de la viande des Etats membres de la Communauté, le Secrétariat général de la Communauté coopère, en tant que de besoin, avec tous les organismes compétents existants ou qui viendraient à être créés dans ou par les Etats membres entre eux ou avec des Etats non membres.

Art. 5. Afin de donner aux actions envisagées à l'article 2 ci-dessus, le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 25 du traité, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office Communautaire du Bétail et de la Viande (O.C.B.V.), ci-après désigné par les termes: l'Office.

Art. 6. Le Directeur de l'Office est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action de l'Office dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel de l'Office sous réserve de l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel de l'Office sont pris en charge par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

Art. 7. Un rapport sur l'activité de l'Office est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE «E» CONCERNANT LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DE
LA PROMOTION DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE
LA PÊCHE CONTINENTALE ET MARITIME

Article premier. En vue d'assurer le développement de la pêche continentale et maritime et la promotion et la commercialisation des produits de la pêche, le Secrétariat général de la Communauté reçoit mandat d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres et de soumettre au Conseil des Ministres, au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité un programme général de promotion des activités de la pêche continentale et maritime et de commercialisation des produits de la pêche dans les Etats membres et à destination des pays tiers.

Art. 2. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, le Secrétaire général de la Communauté reçoit notamment le mandat de promouvoir :

En ce qui concerne le développement des activités de la pêche

- La préservation et la mise en valeur des ressources halieutiques tant continentales que maritimes;
- La promotion de l'aquaculture continentale;
- L'aménagement des structures portuaires et techniques utilisées par les flottes de pêche;
- L'installation de chantiers navals pour la fabrication et la réparation des bateaux de pêche;
- Le développement des flottes de pêche;
- L'aide à la pêche artisanale;
- La promotion des industries de la pêche et des industries connexes;
- La formation des pêcheurs;
- L'harmonisation de la législation des pêches des Etats de la Communauté et spécialement des limites des eaux territoriales et réglementées;
- Une politique communautaire d'harmonisation en matière d'accords de réciprocité de pêche maritime avec les pays tiers.

En ce qui concerne la commercialisation

- La création et le développement de structures de la commercialisation et de transport des produits de la pêche;
- La promotion commerciale des produits de la pêche sur les marchés des Etats membres et à destination des pays tiers.

Art. 3. Dès que possible et au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, le Secrétaire général de la Communauté soumet au Conseil des Ministres des propositions tendant à fixer les droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

Dans le même délai, le Secrétaire général de la Communauté soumet au Conseil des Ministres des propositions d'harmonisation des règles d'attribution des titres de nationalité aux bateaux de pêche des Etats membres.

Art. 4. Afin de donner aux actions envisagées ci-avant le dynamisme et l'efficacité souhaitables, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 26 du Traité, un organisme spécialisé qui prend le nom de Bureau Communautaire des Produits de la Pêche (B.C.P.P.).

Art. 5. Le Directeur du Bureau est nommé par le Conseil des Ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du Secrétaire général de la Communauté.

Il anime l'action du Bureau dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du Bureau sous réserve de l'accord du Secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel du Bureau sont pris en charge par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

Art. 6. Un rapport sur l'activité du Bureau est présenté annuellement au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE «F» CONCERNANT LA COORDINATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Article premier. En vue de la mise en œuvre d'une politique commune de coordination et de développement des transports et communications entre les Etats membres et avec les pays tiers, le Secrétariat général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, un plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, plan qui devra être soumis au Conseil des Ministres quatre ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

L'étude des problèmes de transports portera sur les flux, les infrastructures et les conditions de transport des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers, et en particulier sur les conditions de transit, d'embarque-

ment et de fret des produits originaires ou à destination des Etats membres continentaux. Un intérêt particulier sera porté au problème de l'amélioration de la situation en matière de transports maritimes, notamment par la création éventuelle d'une compagnie multinationale de navigation, et par l'institution, dans les Etats membres, de conseils de chargeurs dans la perspective de la création ultérieure d'un conseil régional des chargeurs.

Des études analogues seront conduites en ce qui concerne les Postes et Télécommunications entre les Etats membres et avec le reste du monde.

Le Secrétariat général de la Communauté, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres recherchera et négociera tous financements internationaux, bi ou multinationaux tant en vue de l'étude que de la mise en œuvre dudit plan. Il apportera, en tant que de besoin, son aide en la matière aux Etats membres.

Art. 2. Sans attendre les résultats complets de ces études et l'adoption du plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, le Secrétariat général de la Communauté étudiera et proposera au Conseil des Ministres toutes mesures et actions en vue de porter remède aux difficultés plus sensibles constatées en ce qui concerne les conditions de transports des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers.

Un inventaire de ces difficultés accompagné des mesures proposées, en particulier en ce qui concerne l'assouplissement des mesures administratives, l'établissement de tarifs appropriés et l'amélioration des conditions de transit sera présenté par le Secrétariat général de la Communauté au Conseil des Ministres un an plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Art. 3. Pour faciliter le transport des produits à l'intérieur de la Communauté par l'assouplissement des mesures administratives (comité de facilitation) et l'établissement de tarifs appropriés, le Secrétariat général de la Communauté étudiera la mise en place de structures adéquates (Bureaux de fret nationaux et Conseils des chargeurs) bénéficiant, dans les Etats membres, des moyens nécessaires pour rassembler les informations concernant les offres et demandes de fret et les porter à la connaissance des intéressés.

Pour encourager les transporteurs nationaux des Etats de transit et de destination le trafic inter-Etats leur sera, autant que possible, réservé en priorité.

Art. 4. Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, il est créé, auprès du Secrétariat général de la Communauté un comité de coopération en matière de transports et communications, composé d'experts désignés par les Etats membres, qui étudiera la création d'un service des transports.

Le comité se réunit à la diligence du Secrétaire général de la Communauté ou à la demande d'un ou plusieurs Etats membres; la première réunion a lieu, au plus tard, quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Le comité prépare annuellement un rapport sur ses activités. Ce rapport est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE «G» CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE STATISTIQUE

Article premier. A compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, les Etats membres appliquent conformément à l'article 16 dudit Traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet en temps utile d'une décision du Conseil des Ministres.

Toute la modification de la nomenclature douanière et statistique fait l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

Art. 2. Afin de permettre une élaboration aussi homogène et exacte que possible des statistiques du Commerce Extérieur des Etats membres, les modèles de déclarations douanières qui servent également à l'élaboration de ces statistiques sont harmonisés tant en ce qui concerne les échanges entre Etats membres que les échanges des Etats membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les Etats membres cette harmonisation portera, à compter du premier jour de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur du Traité, sur les renseignements statistiques et douaniers que doivent contenir ces déclarations, renseignements qui feront l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

Pour ce qui concerne les échanges des Etats membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée pour les déclarations d'importation pour la mise à la consommation et d'exportation. Cette harmonisation devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Art. 3. Conformément à l'article 19 du Traité il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats qui a pour mission :

- D'établir les statistiques relatives aux échanges entre Etats membres;
- De fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 20 du Protocole «I» annexé au Traité et qui en fait partie intégrante le montant des versements compensatoires du Fonds Communautaire de Développement prévus à l'article 14 du Traité;

- De fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 4 du Protocole «H» annexé au Traité et qui en fait partie intégrante, le montant des restitutions du Fonds Communautaire de Développement qu'auront à effectuer au titre des réexpéditions de produits bénéficiant du régime de la taxe de Coopération régionale, les Etats membres de première importation et de calculer le montant des compensations revenant aux Etats membres de seconde importation;
- De collecter et de synthétiser les données relatives aux échanges des Etats membres avec les pays tiers qui lui sont transmises par les Etats membres;
- De procéder aux études qui lui sont demandées par le Secrétariat général de la Communauté, en vue d'analyser l'évolution des échanges commerciaux des Etats membres.

Art. 4. En vue de développer la coopération entre les administrations statistiques des Etats membres, il est créé auprès du Secrétariat général de la Communauté un Comité spécialisé d'experts désignés par les Etats membres.

Le Comité prépare annuellement un rapport sur le progrès de la coopération inter-Etats en matière statistique; il propose toutes mesures susceptibles d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE «H» CONCERNANT LES PROCÉDURES DOUANIÈRES APPLICABLES À LA CIRCULATION DES PRODUITS À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Chapitre I. *Les documents douaniers et statistiques*

Article premier. A compter du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du Traité il sera utilisé, pour les échanges intra-communautaires, des documents douaniers et statistiques harmonisés.

Une décision du Conseil des Ministres déterminera les renseignements que doivent contenir ces documents.

En ce qui concerne la mise à la consommation dans un Etat membre l'exportation ou la réexpédition à destination d'un Etat membre de produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, les documents douaniers et statistiques utilisés sont différenciés de façon à permettre de distinguer, sans risque d'erreur, les catégories ci-après énumérées de produits échangés :

- a) Les produits du cru;
- b) Les produits industriels agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale;
- c) Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale;
- d) Les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés dans un autre Etat membre;
- e) Les produits obtenus dans un Etat membre (produits du cru ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord.

Chapitre II. *Les procédures générales concernant l'exportation et l'importation par et dans les Etats membres des produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires*

Art. 2. L'exportation ou la réexpédition à destination d'un Etat membre de produits visés à l'article premier ci-avant requiert le dépôt, par l'expéditeur auprès du bureau des douanes concerné, de la déclaration de modèle approprié établi en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

- Les deux premiers exemplaires, dont le primata, sont conservés par le bureau d'enregistrement;
- Le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu, comme « passavant » entre le bureau d'enregistrement et le bureau ou poste de sortie effective du territoire de l'Etat membre concerné;
- Le quatrième exemplaire accompagne la marchandise jusqu'à destination.

La justification de l'exportation, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'exportation, éventuellement la liquidation et la perception des droits de sortie, s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

Art. 3. L'importation, dans un Etat membre, en vue de leur mise à la consommation, de produits visés à l'article premier ci-avant requiert le dépôt auprès du bureau de douanes habilité, de la déclaration du modèle approprié établie en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

- Les deux premiers exemplaires, dont le primata, sont conservés par le bureau d'enregistrement;
- Le troisième exemplaire est remis au déclarant qui l'utilise, s'il y a lieu, comme « passavant » à l'intérieur de l'Etat membre importateur, entre le lieu de dédouanement et le lieu de consommation effective;
- Le quatrième exemplaire est expédié, accompagné de l'exemplaire correspondant de la déclaration d'exportation, et des pièces justificatives habituelles produites à l'appui de la déclaration d'importation, à la direction des douanes de l'Etat membre importateur.

L'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'importation, la liquidation et la perception des droits et taxes exigibles s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

L'expédition conjointe du quatrième exemplaire de la déclaration d'importation obligatoirement produite par l'importateur est effectuée mensuellement, au plus tard dix jours suivant la fin du mois de référence, à la Direction des Douanes de l'Etat membre importateur. Après vérification par les Services intéressés de la direction de douanes concernée, ces déclarations sont transmises au Secrétariat général de la Communauté, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de référence.

Chapitre III. *Les procédures particulières concernant les réexpéditions à destination d'un Etat membre*

Art. 4. Les droits et taxes d'entrée perçus à l'importation dans un Etat membre dit de prime abord, sur les produits obtenus dans un autre Etat membre ou originaires de pays tiers qui sont ensuite réexpédiés à destination d'un autre Etat membre sont remboursés par l'Etat membre de prime abord à l'exportateur desdits produits, selon une procédure qui fera l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

Lorsque la réexpédition concerne un produit industriel bénéficiaire du régime de la taxe de coopération régionale, l'Etat membre de prime abord est tenu de restituer au Fonds Communautaire de Développement la compensation qui lui a été versée en application des dispositions de l'article 14 du Traité. Cette restitution s'effectue par différence, les sommes en question étant retranchées du montant des versements à effectuer dans le cadre de la procédure définie à l'article 20 du Protocole «I». Symétriquement, l'Etat membre de seconde importation reçoit du Fonds Communautaire de Développement la compensation à laquelle il peut prétendre.

A cette fin, les directions des douanes des Etats membres expédient chaque mois et, au plus tard, dans un délai de trente jours suivant la fin du mois de référence, un bordereau récapitulatif des déclarations du type approprié enregistrées par le bureau de douanes d'importation pendant le mois considéré ainsi qu'un exemplaire de chacune des déclarations en question auxquelles sont annexés les exemplaires correspondants des déclarations de réexpédition.

Sur la base des renseignements ainsi portés à sa connaissance, le secrétariat général de la Communauté dresse, trimestriellement, des Etats faisant apparaître respectivement et pour chacun des Etats membres concernés :

- Le montant des sommes qu'il aura à restituer au Fonds Communautaire de Développement;
- Le montant des compensations qui lui seront versées par le Fonds Communautaire de Développement.

Chapitre IV. *Les procédures concernant le transit des produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires*

Art. 5. Les produits visés à l'article premier ci-avant exportés ou réexpédiés à destination d'un Etat membre via le territoire d'un autre Etat membre sont placés, en vue de leur dédouanement ultérieur, dans l'Etat membre de destination, sous le lien d'un acquit à caution de transit.

Chapitre V. *De l'origine des produits des Etats membres*

Art. 6. Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

- Les produits du cru tels que définis à l'article 8 du Traité et dont la liste est annexée au présent protocole;
- Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire;
- Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de matières premières importées de pays tiers lorsque l'ouvraison de ces produits aura eu pour effet de les faire classer dans une position tarifaire à six chiffres différente de celle de la (ou des) matière(s) première(s) mise(s) en œuvre.

Néanmoins deux listes d'exception seront établies, avant la mise en vigueur du présent protocole, par décision du Conseil des Ministres.

L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le Service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

Chapitre VI. *Les infractions*

Art. 7. Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane ou par les tribunaux compétents en la matière.

Sont notamment assimilés à une importation ou exportation sans déclaration :

- L'utilisation de déclaration du type réservé aux produits industriels agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale pour l'importation ou l'exportation dans les Etats membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers;
- Le marquage frauduleux de produits industriels en provenance de pays tiers ou fabriqués dans les Etats membres mais non agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale.

Chapitre VII. *La coopération en matière douanière*

Art. 8. En vue de développer la coopération entre les administrations douanières des Etats membres, il est créé auprès du Secrétariat général de la Communauté, un Comité spécialisé composé d'experts désignés par les Etats membres et assistés d'experts du Secrétariat général de la Communauté.

Le Comité prépare annuellement un rapport sur les progrès de la coopération inter-Etats en matière douanière; il propose toute mesure susceptible d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire général de la Communauté.

Art. 9. Le Comité prévu à l'article 8 ci-avant et le Comité prévu à l'article 4 du Protocole «G» concernant la coopération en matière statistique se réunissent conjointement en tant que de besoin.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :	Pour la République Islamique de Mauritanie :
S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY Président de la République	S. E. MOKTAR OULD DADDAH Président de la République
Pour la République de Haute-Volta :	Pour la République du Niger :
S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA Président de la République	S. E. DIORI HAMANI Président de la République
Pour la République du Mali :	Pour la République du Sénégal :
S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat	S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR Président de la République

ANNEXE AU PROTOCOLE «H»

LISTE LIMITATIVE DES PRODUITS DU CRU BÉNÉFICIAANT DE LA FRANCHISE DE TOUS DROITS ET TAXES D'ENTRÉE DANS LES ETATS MEMBRES

<i>Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique</i>	<i>Désignation des produits</i>
<i>Chapitre I</i> (Toutes positions)	Animaux vivants
<i>Chapitre II</i> (Toutes positions)	Viandes et abats comestibles
<i>Chapitre III</i> (Toutes positions)	Poissons, crustacés et mollusques; œufs de poissons (pou- targues)
04-01	Lait frais (complet ou écrémé)
Ex-04-05	Œufs d'oiseaux en coquille
04-06	Miel naturel
<i>Chapitre V</i> (Toutes positions)	Autres produits d'origine animale NDCA bruts ou simplement nettoyés ou préparés mais non travaillés
<i>Chapitre VI</i> (Toutes positions)	Plantes vivantes et produits de la floriculture
<i>Chapitre VII</i> (Toutes positions)	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
<i>Chapitre VIII</i> (Toutes positions)	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons
<i>Chapitre IX</i> Ex-09-01	Autres épices
Ex-09-02	Café vert, café torréfié non moulu
Ex-09-04	Thé vert
<i>Chapitre X</i> (Toutes positions)	Poivre et piments, non moulus
	Céréales

<i>Chapitre XI</i>	
Ex-11-06	Farine de manioc (Gari)
<i>Chapitre XII</i>	Graines et fruits oléagineux
12-01	Graines, spores et fruits à ensemercer
12-03-00	Cannes à sucre
Ex-12-04	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12-07	
Ex-12-08	Graine de Néré
<i>Chapitre XIII</i>	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux (à l'état brut ou simplement nettoyés ou desséchés)
<i>Chapitre XV</i>	
Ex-15-15	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, naturelles
<i>Chapitre XVIII</i>	
Ex-22-01	Eaux naturelles non distillées; eaux minérales naturelles
<i>Chapitre XXIV</i>	
Ex-24-01	Tabacs bruts et déchets de tabac (bruts)
<i>Chapitre XXV</i>	
Ex-25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin brut
Ex-25-03	Soufre brut
Ex-25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels
Ex-25-15	Marbre à l'état naturel brut
Ex-25-16	Granit à l'état naturel brut
Ex-25-20	Gypse brut
Ex-25-32	«Roses de sable»
<i>Chapitre XXVI</i>	
Ex-26-01	Minerais métallurgiques naturels non préparés
<i>Chapitre XXVII</i>	
Ex-27-09	Huiles brutes de pétrole
Ex-27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels (non traités)
<i>Chapitre XXXI</i>	
Ex-31-01	Engrais minéraux naturels bruts. Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale non élaborés chimiquement
<i>Chapitre XL</i>	
40-01	Caoutchouc naturel et gommés naturelles à l'état brut
<i>Chapitre XLI</i>	
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées picklées)
<i>Chapitre XLIV</i>	
44-03	Bois bruts
44-04	Bois simplement équarris
44-05	Bois sciés
<i>Chapitre XLVI</i>	
Ex-46-02	Matières à tresser, naturelles (écorces de végétaux, fibres textiles naturelles non filées)

Chapitre LIII

Ex-53-01 Laines en masse (en suint ou lavées)

Ex-53-02 Poils fins et poils grossiers en masse (bottes ou torsades) bruts

Chapitre LV

Ex-55-01 Coton en masse (fibres de coton non égrenées ou simplement égrenées)

Chapitre LVII

(Ex) Autres fibres textiles végétales brutes

N. B. Les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes et les métaux précieux bruts (argent, or, platine) sont volontairement et formellement exclus de la liste ci-dessus.

PROTOCOLE «I» CONCERNANT LES RÈGLES FINANCIÈRES ET COMPTABLES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Article premier. Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté concernent :

- Le budget du Secrétariat général de la Communauté;
- Le Fonds Communautaire de Développement;
- L'Agence comptable de la Communauté;
- Le Contrôleur financier.

Chapitre I. *Le Budget du Secrétariat général de la Communauté*

Art. 2. Le Budget du Secrétariat général de la Communauté, ci-après dénommé le budget, est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les dépenses du Secrétariat général de la Communauté et les recettes destinées à en assurer la couverture.

Il est préparé par le Secrétaire général de la Communauté et soumis, après examen, et sur proposition du Conseil des Ministres, à l'approbation de la Conférence des Chefs d'État.

Il est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Après approbation, un exemplaire du budget est transmis par le Secrétaire général de la Communauté à l'agent comptable de la Communauté prévu à l'article 22, ci-après, au contrôleur financier ainsi qu'au Ministre des Finances de chacun des États membres.

Art. 3. Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de la gestion à laquelle elles se rapportent.

Elles sont exprimées en unités de comptes égales à 1 franc CFA sur la base de la parité en vigueur à la signature du Traité.

La gestion budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

Art. 4. Le Budget est alimenté en recettes par :

- Des contributions financières des Etats membres, arrêtées annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat selon la clef de répartition suivante, fixée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité et qui pourra être révisée à l'issue de cette période par la Conférence des Chefs d'Etat :

Côte d'Ivoire	35,1 %
Haute-Volta	6,4 %
Mali	8,5 %
Mauritanie	5,3 %
Niger	9,6 %
Sénégal	35,1 %

- Des subventions éventuelles accordées par ces Etats membres, par des Etats non membres et par les organismes bi ou multilatéraux d'aide et de coopération;
- Le produit éventuel d'emprunts émis ou contractés par la Communauté;
- Les revenus éventuels de biens de la Communauté;
- Les excédents éventuels des gestions précédentes.

Art. 5. Le Secrétaire général émet les ordres de recette correspondant aux prévisions de recettes au budget et les transmet à l'Agent comptable de la Communauté qui fait diligence pour procéder à leur recouvrement.

Les Etats membres versent leur contribution au Budget de la Communauté telle que prévue à l'article 4 ci-avant et arrêtée par la Conférence des Chefs d'Etat au plus tard un mois après la réception du titre de recettes à eux adressé par l'Agent comptable de la Communauté.

Art. 6. Les crédits sont spécialisés par chapitres et par articles, ils sont limitatifs, sauf en ce qui concerne les dépenses de personnel.

Au cours de l'exécution du budget, des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre peuvent être décidés par le Secrétaire général de la Communauté; sur sa proposition, des virements de chapitre à chapitre peuvent être décidés par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 7. Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat est saisi par le Secrétaire général de la Communauté de l'avant projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède son exécution.

Au cas où le Budget n'est pas approuvé à l'ouverture de la gestion concernée, les opérations de recettes et de dépenses sont temporairement effectuées, par douzièmes successifs, sur la base du Budget de la gestion précédente.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat peut également décider l'ouverture de crédits pour des dépenses nouvelles dans la limite de 5 % du Budget de la gestion précédente.

Le Secrétaire général de la Communauté rend compte à la plus proche réunion de la Conférence des Chefs d'Etat, des crédits engagés dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 8. Conformément à l'article 35 du Traité, le Secrétaire général de la Communauté liquide les dépenses du Secrétariat général de la Communauté et en ordonnance le paiement.

Art. 9. Aucune dépense ne saurait être définitivement engagée ni à fortiori liquidée et réglée en l'absence d'engagement en la forme signée par le Secrétaire général de la Communauté et visé par le contrôleur financier de la Communauté.

Un double de tout acte d'engagement établi comme sus-indiqué, est transmis immédiatement à l'Agent comptable de la Communauté. Le Secrétaire général de la Communauté et le Contrôleur financier de la Communauté tiennent une comptabilité des dépenses engagées faisant notamment apparaître :

- Le montant des crédits ouverts par le budget;
- Eventuellement, le montant des augmentations et diminutions de crédits autorisés par les virements prévus à l'article 6 ci-avant;
- Eventuellement, le montant des crédits rétablis pour tenir compte du coût réel d'une dépense engagée;
- Le montant des crédits engagés;
- Le montant des crédits disponibles.

Art. 10. La liquidation des dépenses est effectuée d'office pour ce qui concerne les dépenses de personnel et sur requête des créanciers accompagnée des pièces justificatives pour les autres dépenses.

Art. 11. L'ordonnancement de la dépense est effectué par l'émission, par le Secrétaire général de la Communauté, d'un titre de paiement numéroté énonçant la gestion, le chapitre et l'article auxquels ressortit la dépense, son objet, les nom et adresse du créancier, la référence à son compte bancaire ou postal, le mode de règlement et la date d'émission du titre.

Sont jointes au titre de paiement, la certification de l'exécution des services ou livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Le titre de paiement et le certificat de service fait sont signés par le Secrétaire général de la Communauté. Les pièces justificatives sont visées par lui.

Art. 12. Tant en ce qui concerne la liquidation des dépenses que leur ordonnancement, le Secrétaire général de la Communauté peut déléguer sa signature, à titre exceptionnel ou permanent, à un ou plusieurs de ses collaborateurs, pour tout ou partie des opérations concernées.

La signature du Secrétaire général de la Communauté et le cas échéant celles de ses délégués sont déposées auprès de l'Agent comptable de la Communauté accompagnées, concernant ces dernières, du texte de la délégation signé par le Secrétaire général de la Communauté.

Art. 13. La période d'engagement des dépenses autres que de personnel se termine le 15 décembre de l'année considérée.

A la fin de chaque gestion, l'ordonnateur dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'émission des titres de paiement correspondant aux services faits pendant la gestion écoulée.

Art. 14. Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA font obligatoirement l'objet d'un marché sur adjudication, appel d'offres ou par entente directe.

Les marchés peuvent être conclus par entente directe :

- Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en cas d'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence;
- Lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un fournisseur ou un entrepreneur déterminé;
- Lorsque les recours aux appels d'offres sont restés sans résultats;
- Lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5 millions de francs CFA.

Chapitre II. *Le Fonds communautaire de développement*

Art. 15. Conformément à l'article 34 du Traité, le Fonds communautaire de Développement (F.C.D.) est alimenté par une contribution de chaque Etat membre. Cette contribution est versée par un prélèvement effectué sur l'ensemble des recettes liquidées et perçues à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre.

Ce prélèvement qui est arrêté annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat, correspond pour chaque Etat membre, à un pourcentage desdites recettes également fixé annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat.

Ce pourcentage est égal, chaque année, à la contribution prévisionnelle corrigée par l'ajustement des exercices précédents rapportés aux prévisions des recettes d'importation.

Le prélèvement est opéré mensuellement dans les conditions définies à l'article 16 ci-après.

Le Fonds communautaire de Développement reçoit le produit de toutes les autres ressources qui peuvent lui être effectuées, ainsi que le produit d'emprunts émis ou éventuellement contractés par la Communauté.

Art. 16. Dans les trente jours qui suivent la fin du mois de référence, le Trésorier-Payeur général de chacun des Etats membres adresse, en double exemplaire à l'Agent comptable de la Communauté, un extrait du bordereau récapitulatif mensuel des recettes douanières signé par le Directeur des Douanes et par lui-même faisant apparaître le montant global des recettes d'importation du mois considéré et le montant du prélèvement résultant de l'application au montant global des recettes douanières du pourcentage arrêté pour chaque Etat membre par la Conférence des Chefs d'Etat.

Dans les soixante jours suivant la fin du mois au cours duquel le prélèvement a été comptabilisé comme indiqué ci-dessus, le Trésorier-Payeur de chacun des Etats membres transfère d'office le montant dudit prélèvement aux comptes ouverts à cet effet à l'Agence locale de la Banque Centrale de chaque Etat membre par l'Agence comptable de la Communauté.

Art. 17. Au cas où le transfert des fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 16 ci-avant n'intervient pas dans les délais prescrits, l'Agent comptable de la Communauté saisit le Secrétaire général de la Communauté afin qu'il mette en demeure l'Etat membre défaillant. Passé un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, le Secrétaire général de la Communauté informe le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat, afin qu'il en saisisse les autres Chefs d'Etat par la procédure écrite prévue à l'article 31 du Traité.

Art. 18. Les charges du Fonds communautaire de Développement comprennent :

- Les versements compensatoires;
- Les dépenses afférentes aux études et actions communautaires.

Art. 19. Les versements compensatoires relatifs à la différence entre le montant perçu par chacun des Etats membres du fait de l'application de la taxe de coopération régionale prévu à l'article 10 du Traité et celui qui résulterait pour lui de l'application aux mêmes produits des droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils provenaient d'un pays tiers non assujéti à l'acquittement du droit de douanes proprement dit sont effectués par l'Agence comptable de la Communauté dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

Art. 20. Dans les trente jours qui suivent la fin du mois de référence, les Directions des Douanes des Etats membres adressent du Secrétariat général de la Communauté, un bordereau récapitulatif des déclarations C.E.A.O. conformes aux dispositions de l'article premier du Protocole «H» annexé au Traité et relatives à l'importation dans leur Etat, de produits industriels agréés au régime de la taxe de Coopération régionale instituée par l'article 10 du Traité. Ce bordereau sera accompagné des documents annexés aux déclarations C.E.A.O.

Après vérification de ces documents par les services du Secrétariat général de la Communauté, le service statistique inter-Etats, créé à l'article 19 du Traité, fournit un état faisant apparaître pour chacun des Etats membres, les éléments de détermination des versements compensatoires sur la base des renseignements portés à sa connaissance et communiqués à chacun des Etats membres pour ce qui le concerne. Le Secrétaire général de la Communauté émet les titres de paiement correspondants qui sont exécutés par l'Agent comptable de la Communauté aux dates suivantes :

Le 31 mars pour ce qui concerne les opérations du mois de janvier;

Le 30 juin pour ce qui concerne les opérations des mois de février, mars et avril;

Le 30 septembre pour ce qui concerne les opérations des mois de mai, juin et juillet;

Le 31 décembre pour ce qui concerne les opérations des mois d'août, septembre et octobre;

Le 28 février pour ce qui concerne les opérations des mois de novembre et décembre.

Art. 21. L'engagement, l'ordonnancement et le paiement sur le Fonds communautaire de Développement, conformément à l'article 28 du Traité, des dépenses afférentes aux études et actions communautaires en matière de coopération régionale s'effectuent dans le cadre des actes de la Conférence des Chefs d'Etat ou des décisions du Conseil des Ministres concernant ces dépenses.

Les actes et décisions valent ouverture de crédit au titre de l'exercice en cours. L'exercice commence et se termine en même temps que l'année civile. Les engagements correspondants doivent intervenir avant la fin de l'exercice considéré. L'ordonnancement des paiements doit intervenir au plus tard avant la fin du troisième exercice suivant celui en cours duquel a été adopté l'acte ou la décision ayant ouvert le crédit considéré.

Chapitre III. *L'Agence comptable de la Communauté*

Art. 22. L'Agence comptable de la Communauté assure la comptabilisation :

- Des recettes et dépenses afférentes à l'exécution du Budget de la Communauté;
- Des prélèvements destinés à l'alimentation du Fonds communautaire de Développement;
- Des versements compensatoires opérés par ce Fonds en faveur des Etats membres en application de l'article 14 du Traité;
- Des dépenses relatives au financement des études et actions communautaires prévues à l'article 28 du Traité;
- Des biens non fongibles, propriétés de la Communauté et, éventuellement, du Fonds communautaire de Développement.

Elle est dirigée par un agent comptable désigné par la Conférence des Chefs d'Etat ainsi que prévu à l'article 31 du Traité.

Art. 23. L'Agent comptable assure la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget du Secrétariat général de la Communauté et celles afférentes au fonctionnement du Fonds communautaire de Développement.

Il adresse chaque mois au Secrétariat général de la Communauté un exemplaire de la balance des comptes du grand livre et lui fournit, sur simple demande de sa part, tous autres renseignements d'ordre comptable.

A la fin de chaque période complémentaire de chaque gestion du Budget de la Communauté, il produit également un état des recettes restant à recouvrir et des titres de paiement restant à payer.

Il est responsable de la sincérité et de la régularité de ses écritures comptables.

Il exerce personnellement ses attributions. Toutefois, il peut se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un ou plusieurs fondés de pouvoir. La ou les signatures de l'Agent comptable et de ses fondés de pouvoir sont notifiées au Secrétaire général de la Communauté qui en accuse réception.

Art. 24. Le 31 décembre de chaque année, le Président de la Commission de contrôle financier de la Communauté instituée à l'article 30 ci-après constate par un procès-verbal, la situation de la caisse de l'Agence comptable de la Communauté.

Art. 25. Les fonds du Secrétariat général de la Communauté et du Fonds communautaire de Développement sont déposés auprès de la Banque Centrale de l'Etat de siège de la Communauté, de la Banque Centrale de la République du Mali et de la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie. Leur placement éventuel à court, moyen ou long terme est proposé par le Secrétaire général de la Communauté au Conseil des Ministres.

Art. 26. Des caisses d'avances pour menues dépenses peuvent être créées par l'ordonnateur du budget. Les régisseurs de ces caisses d'avances sont nommés par le Secrétaire général de la Communauté avec l'agrément de l'Agent comptable. Ils sont soumis au contrôle de ce dernier. Les pièces justificatives des dépenses doivent être produites à l'ordonnateur pour régularisation au moins une fois par trimestre et en fin d'année.

Art. 27. A l'occasion du règlement de toute dépense ordonnancée, l'Agent comptable s'assure :

- De la qualité de l'ordonnateur;
- De la disponibilité des crédits;
- De la validité de la créance en ce qui concerne la justification du service fait et la régularité de la liquidation;

Il surseoit au paiement en cas :

- D'absence ou d'insuffisance de crédit;
- D'absence de justification du service fait;
- D'opposition dûment signifiée;
- De contestation relative à la validité de la créance;
- D'erreur matérielle dans les pièces justificatives;
- De dépenses engagées ou ordonnancées au delà des dates prévues aux articles 13 et 21 du présent Protocole;
- De titre de paiement émis par une personne non habilitée;
- Du règlement demandé au profit d'une personne autre que le véritable créancier ou son mandataire qualifié.

Le refus de paiement et son ou ses motifs sont notifiés par écrit dans les quarante-huit heures au Secrétaire Général de la Communauté qui peut alors sous sa responsabilité, requérir par écrit l'Agent Comptable de passer outre à son refus de paiement. Dans ce cas, l'Agent Comptable fait immédiatement la dépense au vu de la réquisition à lui délivrée et qu'il annexe au titre de paiement conjointement à la copie de son refus de paiement.

Toutefois, il refuse de déférer à la réquisition en cas :

- D'absence ou d'insuffisance de crédit;
- D'absence de justification du service fait;
- De caractère non libératoire du règlement.

Il signifie son refus au Secrétaire Général de la Communauté et en informe immédiatement le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 28. L'Agent Comptable de la Communauté tient sa comptabilité conformément aux règles arrêtées par le présent Protocole à celles qui le seront ultérieurement par des décisions du Conseil des Ministres ou de la Conférence des Chefs d'Etat et, dans la mesure où elles ne leur sont pas contraires, aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans l'Etat du siège de la Communauté.

Art. 29. Au 31 décembre de chaque année, l'Agent Comptable de la Communauté établit la balance définitive des comptes du Grand Livre.

Au 31 mars de chaque année, il établit le compte de gestion du budget du Secrétariat général de la Communauté qui fait apparaître :

- Le développement des recettes;
- Le développement des dépenses;
- Le développement du résultat de la gestion.

Au 1^{er} mars de chaque année, il établit un compte provisoire de chacun des exercices non encore clos du Fonds Communautaire de Développement qui fait apparaître :

- Le développement des recettes;
- Le développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires;
- Le développement des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires;
- Le développement des paiements effectués sur ces engagements;
- Le solde des recettes après imputation des dépenses afférentes aux versements compensatoires;
- Le solde après imputation au solde précédent :
 - Des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires;
 - Des dépenses réglées au titre des études et actions communautaires.

Après la clôture de chaque exercice du Fonds Communautaire de Développement, il établit le compte définitif de l'exercice considéré qui fait apparaître :

- Le développement des recettes;
- Le développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires;
- Le développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires;
- Le développement du résultat de l'exercice.

Ces comptes sont soumis chaque année par l'Agent comptable de la Communauté à la vérification de la Commission de contrôle financier de la Communauté conformément à la procédure définie à l'article 33 ci-après.

Chapitre IV. *Le Contrôle financier*

Art. 30. Le Contrôle financier des opérations du Secrétariat général de la Communauté est assuré par :

- Le Contrôleur financier de la Communauté;
- La Commission de Contrôle financier de la Communauté.

Art. 31. Le Contrôleur financier de la Communauté est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 32. Le Contrôleur financier de la Communauté assure le contrôle des engagements au moyen du visa qu'il doit donner sur tous les actes d'engagement qui lui sont transmis immédiatement après leur établissement par le Secrétaire général de la Communauté.

Il vise également toutes les pièces de liquidation.

En cas de refus de visa, le Contrôleur financier est tenu de justifier de son refus par écrit au Secrétaire général de la Communauté dans un délai de quarante-huit heures après la réception de l'acte d'engagement.

Lorsque le refus de visa est fondé sur l'insuffisance ou l'absence de crédits, le Contrôleur financier en informe également et dans le même délai de quarante-huit heures, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Contrôleur financier a accès à tous les livres comptables de la Communauté. Il peut, à tout moment, faire un rapport au Président de la Conférence des Chefs d'Etat sur la situation financière de l'organisme. Il doit obligatoirement établir un rapport annuel sur l'exécution du budget et la situation financière de la Communauté.

Art. 33. La Commission de Contrôle financier de la Communauté est composée d'un Président et de deux membres nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour une période d'un an, renouvelable.

Elle procède au contrôle sur pièce et sur place des opérations financières des organes de la Communauté au moins une fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile ou qu'il lui est demandé de le faire par la Conférence des Chefs d'Etat.

Elle vérifie en particulier chaque année, les comptes de l'Agence comptable de la Communauté.

Elle adresse son rapport au plus tard le 1^{er} juillet au Secrétaire général de la Communauté et aux Chefs des Etats membres de la Communauté.

Les fonctions de Président et de membres de la Commission de Contrôle financier sont gratuites.

Toutefois, leurs frais de séjour et de voyage pendant l'accomplissement de leur mission sont pris en charge par la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

PROTOCOLE «J» CONCERNANT LE STATUT DE LA COUR ARBITRALE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article premier. Le fonctionnement de la Cour Arbitrale de la Communauté instituée par l'article 38 du Traité et sa composition sont définis par les articles ci-après.

Chapitre I. *Du fonctionnement de la Cour*

Art. 2. Les différends entre Etats de la Communauté ou entre un ou plusieurs Etats de la Communauté relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité et des Protocoles qui lui sont annexés peuvent être portés par les Etats membres, parties au litige ou par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat devant la Cour Arbitrale de la Communauté.

Art. 3. La Cour est saisie en la personne de son Président par une requête à lui adressée contenant :

- Un exposé de l'objet du différend;
- Des conclusions de la partie requérante;
- Un exposé sommaire des moyens évoqués.

Art. 4. La Cour se réunit sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de deux juges.

Art. 5. Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents mandatés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un ou de plusieurs avocats inscrits à un barreau d'un Etat membre, ou d'un ou de plusieurs professeurs conseils ressortissants d'un Etat membre dont la législation leur reconnaît le droit de plaider.

Art. 6. Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité de juridiction pour les actes commis verbalement ou par écrit à l'occasion ou dans l'exécution de leur mandat.

Art. 7. La procédure est contradictoire. Ses modalités sont fixées par la Cour Arbitrale qui, à l'occasion de sa première réunion, arrête son règlement de procédure.

Art. 8. La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

Art. 9. La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La Cour peut également demander aux Etats membres non parties au différend tous renseignements nécessaires à sa solution.

Art. 10. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Art. 11. La Cour statue à la majorité.

Art. 12. Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées.

Elles sont lues en audience publique.

Les décisions de la Cour sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Chapitre II. *De la composition de la Cour*

Art. 13. La Cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés pour quatre ans dans les conditions ci-après.

Art. 14. Le Président, les deux juges titulaires et leurs suppléants sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres quatre mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Ils appartiennent obligatoirement à l'ordre judiciaire d'un Etat membre.

Art. 15. Les membres de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté dans les formes prévues par la législation nationale de l'Etat du siège de la Communauté.

Art. 16. En cas de décès ou de démission d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe la Conférence des Chefs d'Etat qui procède à la désignation du nouveau juge titulaire ou suppléant.

En cas de démission les Juges titulaires et les Juges suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 17. En cas de décès ou de démission du Président de la Cour, la Cour en informe la Conférence des Chefs d'Etat qui procède à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 18. Si l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des juges ne doit pas participer au jugement d'une affaire déterminée il en saisit la Cour qui statue.

Art. 19. En cas d'empêchement d'un juge titulaire son suppléant le remplace à titre temporaire; si, à son tour, celui-ci est empêché, un autre suppléant le remplace.

Le juge suppléant appelé à participer au règlement d'une affaire siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

En cas d'empêchement du Président, la Conférence des Chefs d'Etat désigne un nouveau Président par la procédure d'urgence prévue à l'article 31 du Traité.

Art. 20. Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement de la mission de la Cour, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième paragraphe ci-dessus, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

Chapitre III. *De l'organisation et des services de la Cour*

Art. 21. La Cour siège au lieu du siège du Secrétariat général de la Communauté.

Art. 22. Le fonctionnement des services de la Cour et, notamment de son greffe, est assuré par les services de la Cour Suprême de l'Etat membre dans lequel est situé le siège du Secrétariat général de la Communauté.

Chapitre IV. *Des frais de fonctionnement de la Cour*

Art. 23. Les fonctions des membres de la Cour arbitrale sont gratuites.

Les frais de séjour et de voyage à l'occasion des réunions de la Cour sont pris en charge par le budget du Secrétariat général de la Communauté.

Les dépenses afférentes au Greffe de la Cour Arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences sont également supportées par le Budget du Secrétariat général de la Communauté.

Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial, le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

Ces avances font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par la Communauté.

Abidjan, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S. E. FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le Général SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République

Pour la République du Mali :

S. E. le Colonel MOUSSA TRAORE
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie :

S. E. MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République

Pour la République du Niger :

S. E. DIORI HAMANI
Président de la République

Pour la République du Sénégal :

S. E. LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Président de la République

ACTE N° 1-73 CEAO 1

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 40 dudit Traité; en sa séance du 17 avril 1973,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Article premier. Le lieu du siège de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest est fixé à Ouagadougou, République de Haute-Volta.

Art. 2. Le présent acte sera publié aux *journaux officiels* des Etats membres dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

ACTE N° 2-73 CEAO 2

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan, le 17 avril 1973, et notamment l'article 40 dudit Traité; en sa séance du 17 avril 1973,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Article premier. M. Cheikh Ibrahima Fall est nommé Secrétaire Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. Le présent acte sera publié aux *journaux officiels* des Etats membres de la Communauté dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du Traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

ACTE N° 3-73 CEAO 3

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973; en sa séance du 17 avril 1973,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Article premier. Le budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur du Traité est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : sept cent cinquante millions de francs CFA.

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus, le montant des crédits ouverts s'élève à :

	<i>Francs CFA</i>
Pour le budget de fonctionnement du Secrétariat général de la Communauté	248 000 000
Pour le budget d'Investissement du Secrétariat général de la Communauté	<u>502 000 000</u>
TOTAL	<u>750 000 000</u>

Art. 2. Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du budget du Secrétariat général de la Communauté, déterminées par application des dispositions de l'article 4 du Protocole I annexé au Traité et qui en fait partie intégrante figurent dans l'annexe I au présent Acte.

Art. 3. La ventilation des dépenses s'effectue conformément aux dispositions de l'annexe II au présent Acte.

Art. 4. Le présent Acte sera publié dans les *journaux officiels* des Etats membres dans le mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

ETAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT

<i>Nomenclature</i>	<i>Prévisions</i>
TITRE I. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
<i>Section I. Dépenses de personnel</i>	
Chapitre 01. — Personnel du Secrétariat général	89 808 000
Chapitre 02. — Personnel de l'Agence comptable	10 236 000
Chapitre 03. — Personnel domestique de l'hôtel du Secrétaire général	1 104 000
Chapitre 04. — Charges communes	31 172 000
<i>Total section I</i>	132 320 000
<i>Section II. Dépenses matériel</i>	
Chapitre 05. — Fonctionnement des bureaux	13 000 000
Chapitre 06. — Frais immobiliers et mobiliers	8 600 000
Chapitre 07. — Frais d'impression	49 500 000
Chapitre 08. — Traitement informatique	9 000 000
Chapitre 09. — Hébergement (conférences)	25 500 000
Chapitre 10. — Location bureaux	10 080 000
<i>Total section II</i>	115 680 000
TOTAL TITRE I	248 000 000
TITRE II. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
<i>Section I. Immeuble</i>	
Chapitre 21. — Immeuble de la C.E.A.O.	450 000 000
<i>Total section I</i>	450 000 000
<i>Section II. Matériel</i>	
Chapitre 22. — Mobilier de bureau et logement	34 000 000
Chapitre 23. — Matériel de bureau	6 000 000
Chapitre 24. — Véhicules	12 000 000
<i>Total section II</i>	52 000 000
TOTAL TITRE II	502 000 000

ANNEXE I

À L'ACTE N° 3-73 C.E.A.O. 3 DU 17 AVRIL 1973

Contributions financières des Etats membres au budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur du Traité

A. Budget de fonctionnement

Côte d'Ivoire, 35,1 %	87 048 000 F CFA
Haute-Volta, 6,4 %	15 872 000 F CFA
Mali, 8,5 %	21 080 000 F CFA
Mauritanie, 5,3 %	13 144 000 F CFA
Niger, 9,6 %	23 808 000 F CFA
Sénégal, 35,1 %	87 048 000 F CFA
	<u>248 000 000 F CFA</u>

B. Budget d'investissement

	<i>Matériels</i>	<i>Bâtiment</i>
Côte d'Ivoire, 35,1 %	18 252 000 F CFA	157 950 000 F CFA
Haute-Volta, 6,4 %	3 328 000 F CFA	28 800 000 F CFA
Mali, 8,5 %	4 420 000 F CFA	38 250 000 F CFA
Mauritanie, 5,3 %	2 756 000 F CFA	23 850 000 F CFA
Niger, 9,6 %	4 992 000 F CFA	43 200 000 F CFA
Sénégal, 35,1 %	18 252 000 F CFA	157 950 000 F CFA
	<u>52 000 000 F CFA</u>	<u>450 000 000 F CFA</u>
		502 000 000 F CFA

ANNEXE II

À L'ACTE N° 3-73 C.E.A.O. 3 DU 17 AVRIL 1973

Budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur du Traité

(Récapitulation)

<i>Nomenclature</i>	<i>Prévisions</i>
<i>Titre I. Dépenses de fonctionnement :</i>	
Section I. Dépenses de personnel	132 320 000
Section II. Dépenses de matériel	115 680 000
TOTAL TITRE I	248 000 000
<i>Titre II. Dépenses d'investissement :</i>	
Section I. Immeuble	450 000 000
Section II. Matériel	52 000 000
TOTAL TITRE II	502 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	750 000 000

ACTE N° 4-73 CEAO 4

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973;

Considérant qu'il est nécessaire que le Fonds communautaire de Développement dispose dès la première année de l'entrée en vigueur de la Communauté des ressources nécessaires pour engager les études et actions prévues par le traité et les protocoles qui lui sont annexés;

En sa séance du 17 avril 1973,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Article premier. Au titre du premier exercice du Fonds communautaire de Développement, les Etats membres de la Communauté verseront au dit Fonds pour ce qui les concerne les sommes suivantes :

Côte d'Ivoire	52 650 000 F CFA
Haute-Volta	9 600 000 F CFA
Mali	12 750 000 F CFA
Mauritanie	7 950 000 F CFA
Niger	14 400 000 F CFA
Sénégal	52 650 000 F CFA

Art. 2. Les Trésoriers-payeurs généraux des Etats membres effectueront le transfert des sommes fixées à l'article 1^{er} ci-avant en quatre versements égaux au premier jour de chacune des périodes trimestrielles suivant la date d'entrée en vigueur du Traité, par virement au compte de l'Agence comptable de la Communauté.

Art. 3. Le présent Acte sera publié aux *journaux officiels* des Etats membres de la Communauté dès l'entrée en vigueur du Traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

ACTE N° 5-73 CEAO 5

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 48 dudit traité;

En sa séance du 17 avril 1973,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Article unique. Dès l'entrée en vigueur du Traité le Secrétariat général de la Communauté entreprendra l'étude des relations économiques et monétaires qui pourraient être envisagées dans l'intérêt de la Communauté entre celle-ci et d'autres Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les résultats de ces études seront soumis dans le meilleur délai possible, aux instances de la Communauté.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

ACTE N° 6-73 CEAO 6

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973 et, notamment l'article 2 dudit Traité;

En sa séance du 17 avril 1973,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Article unique. Les dispositions de l'accord bilatéral conclu entre les Républiques de Côte d'Ivoire et du Sénégal et régissant leurs échanges commerciaux continuent à s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Pendant la même période, le régime de la taxe de Coopération régionale prévu à l'article 10 du Traité ne pourra s'appliquer aux échanges de produits industriels effectués dans le cadre dudit Accord bilatéral que dans l'hypothèse où il est susceptible d'être plus favorable que celui résultant de cet accord.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

ACTE N° 7-73 CEAO 7

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973;

Considérant que l'un des objectifs majeurs de la Communauté est de parvenir à un développement plus équilibré de l'ensemble des Etats de la zone en particulier en ce qui concerne le développement industriel;

En sa séance du 17 avril 1973,

A ADOPTÉ :

L'Acte dont la teneur suit :

Article unique. La partie du Fonds communautaire de Développement ne faisant pas l'objet des versements compensatoires prévus à l'article 14 du Traité sera réservée, durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, au financement d'études et d'opérations intéressant, en priorité, les Etats les moins industrialisés.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE
DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT

DÉCISION N° 1-73-PCE

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu l'article 31 du Traité créant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973;

Vu l'article 6 du Protocole I annexé audit Traité, concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté;

Vu la proposition déposée par le Secrétaire général de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier. Les crédits ci-après ouverts au budget de fonctionnement du Secrétariat général de la Communauté, adopté à la Conférence d'Abidjan pour l'année d'entrée en vigueur de la Communauté sont annulés :

Chapitre 07. — Frais d'impression	7 000 000 F
Chapitre 08. — Traitement informatique	9 000 000 F
TOTAL	16 000 000 F

Art. 2. Les crédits ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement du Secrétariat général de la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur de la Communauté.

Chapitre 04. — Dépenses de personnel :	
Charges communes	11 000 000 F
Chapitre 06. — Dépenses de matériel :	
Frais mobiliers et immobiliers	5 000 000 F
TOTAL	16 000 000 F

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

FAIT à Niamey, le 30 novembre 1973.

Le Président,
DIORI HAMANI

COMMUNIQUÉ FINAL DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA
C.E.A.O. TENUE À ABIDJAN LES 16 ET 17 AVRIL 1973

Réunis à Abidjan, les 16 et 17 avril 1973, les Chefs des Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ont adopté et signé le texte des protocoles annexés au Traité signé par eux à Bamako, le 3 juin 1972, et qui en font partie intégrante.

Ces protocoles concernent respectivement :

- Le Protocole A, la promotion communautaire du développement agricole des Etats membres;
- Le Protocole B, la promotion communautaire du développement industriel des Etats membres;
- Le Protocole C, la promotion communautaire des échanges de produits des Etats membres à l'intérieur de la communauté et à destination des pays tiers;
- Le Protocole D, la promotion communautaire de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande et de leurs sous-produits;
- Le Protocole E, la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime;
- Le Protocole F, la coordination et le développement des transports et communications;
- Le Protocole G, la coopération en matière statistique;
- Le Protocole H, les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté;
- Le Protocole I, les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté;
- Le Protocole J, le Statut de la Cour arbitrale de la Communauté.

Les Chefs d'Etat ont ensuite adopté, ainsi qu'ils en avaient décidé à Bamako, les modifications du texte du Traité destinées à assurer son harmonisation avec les dispositions figurant dans les différents protocoles.

Ils ont également pris un certain nombre de décisions concernant la mise en place des institutions et du mécanisme de la Communauté.

Ces décisions sont relatives au lieu du siège de la Communauté, à la nomination du Secrétaire général, à l'adoption du budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année de l'entrée en vigueur du Traité, au montant des contributions des Etats membres à l'alimentation du Fonds Communautaire de Développement pour la même année de l'entrée en vigueur du Traité, à l'adoption du dossier-type à établir par les entreprises qui demanderont à être admises au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, à l'étude des relations économiques et monétaires de la Communauté avec d'autres Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Son Excellence, le Président Diori Hamani, Président de la République du Niger a été désigné Président en exercice de la C.E.A.O.

Le siège de la Communauté est fixé à Ouagadougou.

Le Secrétaire général de la Communauté est Cheick Ibrahima Fall.

Les Chefs d'Etat remercient le Gouvernement et le peuple de la Côte d'Ivoire pour l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé.

Ils félicitent le Colonel Moussa Traore, Chef de l'Etat du Mali, pour l'accomplissement de la mission qu'ils lui avaient confiée et l'heureux aboutissement des

travaux préparatoires dont il a assumé les charges conformément au mandat qui lui avait été donné lors de la Conférence tenue à Bamako les 20 et 21 mai 1970.

Parvenus au terme de leurs travaux, les Chefs d'Etat ont constaté avec satisfaction que l'ensemble des dispositions nécessaires à la mise en œuvre du Traité de Bamako avait reçu l'approbation unanime des Etats membres et que les conditions étaient ainsi réunies pour une entrée en fonctionnement effective aussi prochaine que possible des institutions et des mécanismes de la Communauté.

A cet égard, ils ont considéré que compte tenu des dispositions prévues en la matière par le Traité lui-même l'entrée en vigueur de la Communauté doit intervenir le 1^{er} janvier 1974.

Le Dahomey a demandé et obtenu le statut de membre observateur.

Conscients de la portée historique des décisions qu'ils ont arrêtées les 2 et 3 juin 1972 à Bamako et au cours de la présente Conférence,

Convaincus que ces décisions constituent un point de non-retour dans leur marche vers une coopération économique régionale confiante en vue d'un développement plus rapide et plus équilibré de l'ensemble de leurs Etats,

Persuadés qu'ils ont ainsi répondu aux exigences du développement économique de chacun de leurs Etats et aux aspirations profondes de leurs peuples,

Décidés à faire en sorte que l'esprit communautaire qui a présidé à leurs travaux, leur permette de surmonter les difficultés qui pourraient se faire jour et de progresser toujours davantage dans la construction d'une Afrique de l'Ouest unie et prospère,

Les Chefs d'Etat soussignés proclament solennellement leur volonté solidaire de réaliser avec tous les autres Chefs d'Etat de la région une vaste Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest dans l'indépendance économique, le progrès matériel et culturel de leurs peuples.
